

PROVINCE DE LUXEMBOURG



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON
—

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE COMMUNAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, M. SCHMIT, G. PONSARD, S. HABRAN,
M-A BENNE, Echevins;
P. COURARD, J-M TIQUET, F. JEANMART, A. BISSOT,
T. DEGIVE, J. BORSU, G. GILLOTEAUX, C WILMET, D. LAVAL,
N. MORNIÉ, J. NSANZIMANA, Conseillers;
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

OBJET : Règlement redevance pour les frais de sommation des taxes : décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L-1122-30, L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du CIR92 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 30 juin 2016 et 24 août 2017 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2017 et 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des taxes impayées ;

Considérant que chaque personne n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit une sommation, document qui est transmis par simple courrier et par envoi recommandé ;

Considérant que cette sommation engendre des frais à la Commune et qu'il est illogique de les faire supporter aux citoyens en règle de paiement ;

Considérant que le coût réel reprend, pour l'envoi d'une sommation par courrier simple et par recommandé : les feuilles de papier (0,04058€), l'encre (0,01997€), les enveloppes (0,15€), le prix du recommandé (5,29€) et de l'envoi simple (0,79€) ainsi que le travail effectué par l'agent (4,21€) ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la taxe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 « OUI » et 1 abstention (le Conseiller communal J. Borsu qui estime que tout le monde n'a pas les moyens de payer 10 € pour un retard de paiement).

Article 1

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2018, une redevance communale pour les frais de sommation et le travail administratif en cas de défaut de paiement d'une taxe.

Article 2

Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le coût de ce rappel est mis à charge de la personne physique ou morale, qui est en défaut de paiement d'une taxe et pour qui il est prévu d'établir une contrainte.

Article 3

La redevance est arrêtée à la somme de 10,00 euros. Ce montant sera adapté par décision du Conseil communal en fonction de l'évolution des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

Article 4

Cette redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ce rappel (sommation) soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé contre remise d'un reçu soit sur le compte de l'administration communale.

Article 5

A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER

